

Statuts

(du 25 juillet 2022)

Association des Ami·e·s du Khan el-Masriyyin (Tripoli, Liban)

§ 1 Nom et siège

Sous la dénomination "Association des Ami·e·s du Khan el-Masriyyin (Tripoli, Liban)" (ci-après "l'Association"), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Zurich, en Suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

§ 2 But

L'Association a pour but de soutenir la rénovation et la remise en état du caravansérail dit "des Égyptiens" dans la vieille ville de Tripoli, au Liban.

L'Association entend atteindre ce but par:

- **la levée de moyens financiers auprès d'organismes intéressés**, fondations et sponsors en Suisse, en Europe, au Liban et au niveau international.
- la collaboration avec ethno-expo sàrl qui a lancé le projet, dans le cadre et sur la base des études et travaux préliminaires effectués par ladite ethno-expo (<https://khan-el-masriyyin.com>, en quatre langues).
- l'inclusion dans la main-d'œuvre de réfugiés syriens pour les préparer à d'autres projets similaires de rénovation en Syrie.

§ 3 Reconnaissance de l'utilité publique, exonération fiscale

L'Association ne poursuit aucun but lucratif et n'aspire pas à générer du profit. Elle poursuit le but altruiste et d'utilité publique de sauvegarder l'héritage architecturale de l'époque mamelouk (14^e siècle) comme témoin de la culture urbanistique musulmane. L'Association a déposé une demande de reconnaissance d'utilité publique et d'exonération fiscale auprès du Canton de Zurich.

§ 4 Membres

Sont éligibles comme membres de l'Association les individus ou les personnes morales qui soutiennent le but et les activités de l'Association.

Le Comité nomme les membres suite à une demande orale ou écrite d'adhésion et examen de ladite demande. L'adhésion peut être refusée sans indication de motifs.

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle; elle est perdue si la cotisation n'est pas versée dans les trois mois qui suivent un rappel de paiement ou par une déclaration de démission. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs.

§ 5 Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, lesquelles sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

La part des moyens affectés à des fins déterminées provenant de fondations ou de legs n'est engagée que si leur affectation l'autorise.

En cas de voyages ou de manifestations, l'assurance est à charge des participants.

§ 6 Organes

L'Assemblée générale est convoquée le premier semestre de l'année et se tient soit en présentiel, soit virtuellement. L'année administrative de l'Association correspond à l'année civile.

Le président du Comité convoque l'Assemblée générale au moins 30 jours à l'avance; l'ordre de jour est transmis avec l'invitation.

L'Assemblée générale nomme les trois membres du Comité. **Le Comité** gère toutes les affaires de l'Association; il peut déléguer certaines tâches et missions à des tiers. Son travail est bénévole; les frais sont remboursés. La correspondance de l'Association se

fait entièrement par courriel.

L'Assemblée générale élit **un vérificateur des comptes**, qui peut être une personnes morale. Le vérificateur examine les compte annuels et en fait rapport au Comité pour présentation à l'AG.

La modification des statuts requiert trois quarts des voix exprimées lors d'une Assemblée générale à laquelle au moins la moitié des membres participe. Lorsqu'une Assemblée générale convoquée pour une modification des statuts n'a pas pu délibérer valablement, une seconde Assemblée convoquée dans le mois décide à la majorité des membres présents.

§ 7 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par décision d'une Assemblée générale. La dissolution est prononcé si les trois quarts des membres la demandent, soit par vote personnel lors de l'Assemblée, soit par vote par écrit. Le reliquat des moyens sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres.

La version allemande, originale de ces statuts, fait foi.

Les statuts ci-dessus ont été adoptés lors de l'Assemblée fondatrice qui s'est tenue le 25 juillet 2022, à Zurich.

La cotisation annuelle est fixée à USD 10 pour les membres domiciliés au Liban, et à CHF 30 pour les membres domiciliés hors du Liban.

Ont été élus membres du Comité (avec droit de signature):

Frank Beat Keller, M.A. (Zurich)

Président

Lillybelle Eisele, B.A. (Wageningen NL)

Vice-présidente

Regine Rossmann, Dr. med. (Berlin)